

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne..... 85 francs Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.	Sénégal, États Union post. A. O.				Compte postal : 45-20 — DAKAR
	États Communauté.....	1.400 frs 2.500 frs	2.200 frs 3.700 frs		
	France.....	1.400 frs 2.500 frs	2.400 frs 4.300 frs		
	Étranger.....	1.800 frs 3.000 frs	3.200 frs 5.500 frs		
	Prix du numéro : Année courante 80 frs - Année précédente : 65 frs				
	Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1962		
2 février	Loi n° 62-10 complétant l'article 27 de la loi du 18 novembre 1955 sur la répartition des ristournes aux communes	183
2 février	Loi n° 62-11 modifiant le régime financier des communes	183
2 février	Loi n° 62-12 relative aux ristournes sur impôts directs dues aux communes pour les six premiers mois de l'année civile 1962.	184
2 février	Loi n° 62-13 portant prorogation de l'année financière 1961 des communes	184

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 62-10 du 2 février 1962
complétant l'article 27 de la loi du 18 novembre 1955
sur la répartition des ristournes aux communes

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le paragraphe premier de l'article 27 de la loi du 18 novembre 1955 portant réorganisation communale, est complété comme suit :

« Il sera toutefois prélevé sur cette portion une participation destinée à alimenter un fonds de péréquation intercommunal. Le montant de cette participation, qui ne pourra être supérieur à 10 % de la portion ristournable et le mode

de répartition des disponibilités du fonds de péréquation intercommunal, seront déterminés annuellement par l'Assemblée nationale ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 février 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le ministre de l'intérieur,
 VALDIODIO N'DIAYE.

LOI n° 62-11 du 2 février 1962 **modifiant le régime financier des communes**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'année financière des communes commence le 1^{er} juillet et s'achève le 30 juin de l'année civile suivante. Il n'y a pas de période complémentaire d'exécution du budget.

Les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année financière au cours de laquelle elles sont encaissées par le receveur municipal.

Il doit être fait recette au budget du montant intégral des produits.

Les dépenses sont prises en compte au titre du budget de l'année financière au cours de laquelle les ordonnances ou mandats sont visés par le receveur municipal; elles doivent être payées sur les crédits de ladite année, quelle que soit la date de la créance.

Art. 2. — Le budget primitif de la commune, appuyé des annexes et justifications réglementaires, devra être soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur au plus tard un mois avant le début de l'année financière qu'il concerne.

Le budget additionnel de la commune, appuyé des annexes et justifications nécessaires, devra être soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur au plus tard quatre mois après le début de l'année financière.

Le compte administratif du maire devra être présenté accompagné de la délibération du conseil municipal et des pièces annexes en même temps que le budget additionnel de l'année financière suivant celle à laquelle ce compte se rapporte.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 février 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le ministre de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

LOI n° 62-12 du 2 février 1962

relative aux ristournes sur impôts directs dues aux communes pour les six premiers mois de l'année civile 1962

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1962 et le 30 juin 1962, intégrée dans l'année financière 1961, les ristournes dues à chaque commune sur impôts directs perçus pour le compte de l'Etat sont, par dérogation aux dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 27 de la loi du 18 novembre 1955, fixées à 50 % du compte définitif des ristournes de la commune pour l'année 1961, établi en tenant compte des recouvrements constatés au 31 mars 1962 et conformément aux dispositions de la loi n° 61-17 du 10 mars 1961.

Art. 2. — Pour assurer la trésorerie de ces collectivités, deux acomptes seront mandatés les 1^{er} janvier et 1^{er} avril 1962.

Art. 3. — Pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1962 et le 30 juin 1962, il sera mandaté le 1^{er} avril 1962, à chaque commune intéressée, 50 % du montant du fonds de péréquation perçu en 1961 en application des dispositions de la loi n° 61-17 du 10 mars 1961.

Art. 4. — Pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1962 et le 30 juin 1962, les communes de Vélingara, Oussouye, Bakel et Kédougou percevront en outre, une aide exceptionnelle égale à la moitié de l'aide perçue en 1961 en application des dispositions de la loi n° 61-17 du 10 mars 1961.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 février 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le ministre de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

LOI n° 62-13 du 2 février 1962

portant prorogation de l'année financière 1961 des communes

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'année financière 1961 des communes est prorogée d'une durée de six mois et prendra fin le 30 juin 1962.

Les opérations prévues au budget de l'exercice 1961 des communes (budgets primitif et additionnel, autorisations spéciales de recettes et de dépenses, virements de crédits), arrêtées au 31 mars 1962 pourront être exécutées jusqu'au 30 juin 1962.

Art. 2. — Pour assurer le fonctionnement de la collectivité durant les six premiers mois de l'année civile 1962, le conseil municipal de chaque commune vote un budget supplémentaire, délibéré et approuvé dans les conditions fixées par la loi du 18 novembre 1955.

Art. 3. — La section ordinaire de ce budget comprend :

a) Des prévisions de recettes calculées sur la base de 50 % au maximum des inscriptions figurant au budget primitif de 1961, majorées éventuellement de 50 % des réévaluations de recettes-inscrites à la deuxième partie du budget additionnel 1961 et de 50 % des autorisations spéciales de recettes régulièrement approuvées;

b) Des prévisions de dépenses d'un montant égal. Toutes les dépenses obligatoires à effectuer durant les six premiers mois de l'année civile devront être inscrites. Il ne devra pas être créé de dépense obligatoire nouvelle.

Art. 4. — La section extraordinaire de ce budget comprend :

a) Des prévisions de recettes temporaires qui doivent être réalisées durant les six premiers mois de l'année civile 1962;

b) Des prévisions de dépenses d'un montant égal.

Art. 5. — Les opérations visées au deuxième alinéa de l'article 1^{er} d'une part et celles prévues à l'article 2 s'exécutent jusqu'au 30 juin 1962 dans des conditions identiques.

Art. 6. — L'année financière comprise entre le 1^{er} janvier 1961 et le 30 juin 1962 ne comporte pas de période complémentaire. Les recettes seront prises en compte au titre de cette année dans la mesure où elles seront encaissées par les receveurs municipaux au plus tard le 30 juin 1962, les dépenses, dans la mesure où les mandats afférents seront visés par les receveurs municipaux au plus tard à la même date.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 février 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le ministre de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.